

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2002, 30 octobre 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir, pour l'application des articles 60, 90, 135, 261 et 364, les règles de détermination du taux d'intérêt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 14^o)

1. Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 2, des mots « publié à la *Gazette officielle du Québec* et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39445

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2002, 30 octobre 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Déchets solides — Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail une

* Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1714-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8691) n'a pas été modifié depuis.